

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 12 octobre 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 12 octobre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet (2 ^{ème} arrêt) de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ouest vosgien (88)	3
Projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim (68) porté par Euro Rhein Ports et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ottmarsheim emportée par déclaration de projet.....	3
Projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation par préparation de traverses en bois pour la centrale biomasse NOVAWOOD à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par la société SRB	4
AVIS CONFORMES	5
Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles-Chaussy (57).....	5
Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme Modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch (68), portée par la communauté de communes du Sundgau	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet (2^{ème} arrêt) de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ouest vosgien (88)

La communauté de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV : 70 communes et 23 267 habitants selon l'INSEE en 2020) dans le département des Vosges a arrêté son PLUi le 16 janvier 2023. Ce projet ayant fait l'objet d'avis défavorables de 9 communes, la communauté de communes a eu l'obligation juridique d'arrêter une seconde fois son projet de PLUi (délibération du 5 juillet 2023). Le projet a été modifié pour répondre en partie aux demandes des communes et recommandations des parties consultées (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, MRAe, personnes publiques associées...), mais seules certaines ont été intégrées.

Concernant les recommandations du premier avis de la MRAe du 27 avril 2023, les objectifs démographiques, que la MRAe considère surestimés, n'ont pas évolué, surestimant *de facto* en cascade les besoins en nouveaux logements et en surfaces à artificialiser. De même, les objectifs de reconquête des logements vacants sont toujours peu volontaires au regard de la forte vacance (13,3 % de logements vacants, alors que 6 % est habituellement recommandé). La consommation foncière, considérée aussi par la MRAe comme surestimée, reste à 71 ha (63 ha à court terme et 8 ha à long terme).

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable sont désormais annexés au nouveau projet de PLUi, ainsi que le recommandait l'Ae ; mais, alors qu'en réponse à la MRAe qui recommandait d'éviter d'urbaniser dans ces périmètres de protection, la CCOV indique qu'aucune zone à urbaniser n'y est située, la MRAe relève pourtant que plusieurs zones à urbaniser sont dans un périmètre de protection. Elle ne comprend pas pourquoi, dans le contexte de changement climatique, le projet réduit les capacités de recharge des nappes d'eau souterraine et augmente leur vulnérabilité à la pollution, alors que le nouveau dossier précise que 23 communes sont déjà en situation de tension hydrique. Les besoins en extension urbaine étant surestimés, le PLUi pourrait protéger ces secteurs stratégiques pour le futur en limitant l'urbanisation à son juste besoin.

Les classements instaurés sur les milieux naturels et les protections édictées sont de nature à préserver les milieux les plus sensibles et les éléments naturels de la Trame verte et bleue. Néanmoins, dans son avis du 27 avril 2023, la MRAe recommandait d'éviter d'urbaniser certaines zones (AU) dans des secteurs fragiles comme des prairies situées en zone Natura 2000 ou en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Ces recommandations n'ont pas été prises en compte.

De plus, la MRAe relève que le nouveau projet du PLUi prévoit, à la demande de la commune d'Avranville de retirer environ 1600 m de haies définies précédemment comme à protéger ; ce sont des milieux naturels à fort intérêt pour la biodiversité, la ressource en eau, l'adaptation au changement climatique et les paysages. La MRAe rappelle qu'il est interdit de détruire et perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats qui leur sont nécessaires (article L.411-1 du code de l'environnement).

D'autres manquements relevés dans l'avis MRAe du 27 avril 2023 concernant les risques naturels, les mobilités, l'adaptation au changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre n'ont pas fait l'objet d'évolution dans le nouveau projet de PLUi.

L'Ae regrette fortement la non prise en compte de recommandations majeures de son précédent avis et les a renouvelées à l'intercommunalité sur tous ces sujets.

Projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim (68) porté par Euro Rhein Ports et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ottmarsheim emportée par déclaration de projet

La société Euro Rhein Ports projette d'aménager un nouveau terminal pour le transport de marchandises par voie fluviale au port d'Ottmarsheim qui a fait l'objet d'un récent avis de la MRAe (n°2023APGE55) en date du 25 mai 2023. Ce projet nécessite aussi une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ottmarsheim. Une nouvelle saisine de l'Ae est intervenue le 27 juillet 2023, au titre de la procédure commune prévue par l'article L.122-14 du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager et sur la mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet. La MRAe salue l'utilisation de cette procédure commune trop peu souvent suivie qui permet la présentation à l'enquête

publique d'un dossier unique et facilite ainsi une meilleure compréhension par le public de la cohérence de l'ensemble des dispositions retenues dans le cadre du projet.

S'agissant de l'aménagement du nouveau terminal, les principaux enjeux du projet qui n'a pas été modifié depuis l'avis précédent de la MRAe, sont la biodiversité et les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels et technologiques, les trafics routiers, ferroviaires et fluviaux, et les émissions de gaz à effet de serre, en regard desquels, la MRAe a réitéré l'essentiel des recommandations de son avis précédent du 25 mai 2023.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU, la MRAe a considéré dans une approche globale des enjeux environnementaux, qu'elle répondait à des objectifs et à des choix d'aménagement pertinents, notamment en ce qui concerne le choix du site dans la continuité d'aménagements portuaires et industriels déjà existants, en s'appuyant sur une analyse comparative de solutions alternatives. Toutefois, la MRAe a constaté que l'emprise du futur quai d'amarrage se situe sur la rive gauche du Rhin canalisé, classée en zone naturelle N dans le PLU. La MRAe a donc recommandé au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du futur quai d'amarrage avec ce classement.

Parallèlement, la MRAe a souligné que le Rhin et sa rive droite sont classés en Zone Natura 2000, avec un corridor écologique à protéger. Il conviendra donc que les activités qui seront exercées dans la zone d'implantation du projet qui est située en rive gauche du Rhin sur le grand canal d'Alsace n'aient pas d'impacts défavorables sur ces milieux remarquables. La MRAe a constaté que les indications du dossier ne permettaient pas de s'en assurer à ce stade, et a donc recommandé à nouveau aux maîtres d'ouvrage d'actualiser et compléter l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée de leurs opérations, préalablement au dépôt des demandes d'autorisation nécessaires, et ceci en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation par préparation de traverses en bois pour la centrale biomasse NOVAWOOD à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par la société SRB

La société Novacarb exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54) depuis 1855, une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destinés notamment aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. Cette société fait partie du groupe Seqens spécialisé dans la synthèse pharmaceutique. L'opération SRB est l'un des éléments de la stratégie de sortie du charbon engagée par Novacarb du fait de la politique environnementale nationale visant à l'arrêt de ces installations. Elle consiste en des activités de préparation de bois de classe C (bois créosoté, déchets dangereux) et de classe B (déchets de bois non dangereux) par broyage en vue de leur acheminement par convoyeur vers les installations voisines de Novawood, autre opération de la transition énergétique de Novacarb.

La MRAe regrette une nouvelle fois, comme elle a pu le constater dans ses avis précédents sur les différentes opérations du projet global de transition énergétique de Novacarb (Novasteam, Novawood), que ce projet global de transition énergétique fasse l'objet d'une appréciation des impacts environnementaux isolée et circonscrite au périmètre de l'opération, sans approche environnementale globale, tant sur les enjeux que sur l'évaluation des impacts. Les insuffisances du dossier démontrent clairement les faiblesses de cette approche segmentée : prises de décision par d'autres acteurs, absence de cumul des trafics routiers, des pollutions atmosphériques, des nuisances sonores, absence de compensation des impacts qui pourrait être optimisée entre les exploitants...

Compte tenu du non-respect des dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement et de l'évaluation tronquée des incidences environnementales du projet global qui en résulte, la MRAe recommande au pétitionnaire SRB, en lien avec les pétitionnaires des autres opérations du projet global, de :

- retirer sa demande d'autorisation afin de compléter et de reconstituer son dossier après avoir reconsidéré, en lien avec les pétitionnaires des autres opérations, le périmètre global du projet au sens du code de l'environnement ;
- présenter une étude d'impact pour l'ensemble des opérations du projet global comprises dans ce périmètre de transition énergétique du site industriel et ceci indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrage et du séquençage de ces opérations dans le temps ;
- positionner le site industriel au regard de la réglementation, en particulier celle relative aux ICPE en ce qui concerne les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par toutes les activités et installations du site industriel, les positionnements IED et SEVESO cumulés, le comparatif de la situation fractionnée

par la juxtaposition de plusieurs projets à la situation cumulée si NOVACARB était resté exploitant de toutes les installations connexes de son activité principale en matière de quotas CO2.

Compte tenu du caractère répété de l'absence de prise en compte des incidences sur l'environnement du projet global de transition énergétique du site Novacarb, la MRAe recommande à la préfète du département de la Meurthe-et-Moselle de surseoir à toute décision dans l'attente de l'élaboration d'une étude d'impact globale qui, seule, permettra la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé publique et la bonne information du public.

Les nombreuses recommandations de l'avis détaillé ont pour but d'aider le pétitionnaire à reconstituer son nouveau dossier en vue d'une nouvelle saisine de la MRAe.

AVIS CONFORMES

Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles-Chaussy (57)

La modification n°3 du PLU de la commune de Courcelles-Chaussy porte sur l'installation d'une nouvelle gendarmerie et des 27 logements de fonction associés, rue de la Boudière, le long de la route départementale 71 sur un nouveau secteur spécifique 1AUg. Le dossier présente, pour expliquer le choix du site de projet, une carte des potentialités urbaines indiquant notamment que l'une des zones à urbaniser (classée en 1AUX par le PLU) est susceptible d'être polluée (ancien site Foraco-Intramines) et que certaines dents creuses ne disposent pas des accès routiers nécessaires au projet.

La MRAe a constaté que l'ensemble des dents creuses n'étaient pas examinées et que la possibilité de réhabiliter la friche industrielle n'a pas été envisagée. Le site de projet est par ailleurs composé d'une prairie humide, d'un ancien verger, de friches herbacées, du talus enherbé de la RD 71, d'une zone artificialisée correspondant à un dépôt de matériaux.

La MRAe rappelle l'importance des zones humides pour préserver la biodiversité, stocker et restituer progressivement de grandes quantités d'eau (utile en période de crue ou d'étiage), épurer les eaux s'infiltrant jusqu'aux nappes souterraines... Les friches herbacées et le verger sont des milieux favorables à certaines espèces protégées telles que l'orvet fragile, le hérisson d'Europe ou la Chevêche Athéna (mentionnée sur la commune). Par ailleurs, les vieux vergers ont une valeur patrimoniale et identitaire en Lorraine.

La MRAe a constaté que le dossier ne prenait pas en compte les zones humides identifiées et se contentait seulement de renvoyer vers une démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) à venir le choix de l'implantation des futurs équipements, et a rappelé que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) devait être mise en œuvre le plus amont possible, donc dès les choix effectués lors de la modification du PLU. En tout état de cause, si les impacts du projet permis par la modification du PLU ne peuvent pas être évalués avant celle-ci, l'Ae rappelle que la procédure commune inscrite à l'article L.122-13 du code de l'environnement est adaptée pour mener conjointement l'évaluation des impacts du projet et celle de la modification du PLU qui le rend possible, et ceci sans perdre de temps.

Par ailleurs, la suppression dans le règlement de la zone 1AUg de l'obligation de respecter une emprise en sol maximale de 50 % du terrain pour les constructions, semble aller à l'encontre de la prise en compte de la sensibilité du milieu identifié.

La MRAe a considéré en conclusion que la modification N°3 du plan local d'urbanisme devait être soumise à évaluation environnementale.

Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch (68), portée par la communauté de communes du Sundgau

Le projet de modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch porte sur plusieurs points dans les communes d'Altkirch, d'Aspach, d'Heimersdorf, d'Hirtzbach et d'Hirsingue. Certains de ces points ont interrogé la MRAe qui a considéré que les analyses ne permettaient pas de conclure à l'absence d'impacts sur l'environnement, notamment :

Pour Altkirch : la nouvelle zone UAf créée par le projet est identifiée comme inondable par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'III (zone bleu clair) ; or, il est prévu la construction d'une structure d'hébergement pour les personnes âgées alors que le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022, interdit l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa ;

Pour Aspach : le dossier ne justifie pas clairement l'utilisation nécessaire d'une parcelle actuellement classée en zone naturelle N ; par ailleurs, ce secteur étant situé en zone à dominante humide, il conviendra de réaliser une étude de caractérisation de zones humides sur ledit secteur et d'appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser (dite « ERC ») en cas de confirmation de zone humide ;

Pour Hirsingue : la superficie du Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) créé de 2,16 ha, n'est pas justifiée au regard du projet de construction (prévu sur 900 m² environ, soit 0,09 ha) ; le périmètre de la zone et aussi les hauteurs, les implantation et densités des constructions permises doivent par ailleurs être ajustés à la réalisation du projet. En outre, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise qu'un STECAL peut être autorisé mais à titre exceptionnel, et que celui-ci s'apprécie « *entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs* ». L'Ae considère ainsi que sa taille doit être définie au plus près des surfaces requises pour le projet de construction de 900 m² alors que les 2,16 ha demandés sont 24 fois supérieurs aux 900 m² de construction projetée.

La MRAe a considéré en conclusion que la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal du secteur d'Altkirch devait être soumise à évaluation environnementale.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 12 octobre 2023 et depuis son installation mi-2016, 616 avis, 139 avis conformes et 1664 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 683 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 70 avis, 121 avis conformes et 37 décisions pour les plans et programmes et 108 avis projets).